

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0361 du 21/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0361, relative à la réalisation d'un projet de régularisation du système d'assainissement de Châteauneuf du Pape sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par le Syndicat Mixte des eaux de la région Rhône Ventoux, reçue le 20/12/2019 et considérée complète le 20/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en place des ouvrages complémentaires sur le réseau d'assainissement et à régulariser le réseau d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape par :

- la création d'un ouvrage stockant les eaux pluviales
- la mise en conformité du déversoir d'orage existant avenue du Luxembourg
- la réduction des eaux claires parasites permanentes et eaux claires parasites météoriques
- l'extension du réseau d'assainissement
- les travaux correctifs sur des défauts structurels importants ;

Considérant que ce projet a pour objectif de régulariser le système d'assainissement de Châteauneuf-du-Pape, dont la charge entrante est supérieure à 10 000 EH (équivalent habitant) en période de pointe et à réaliser des travaux d'amélioration et de mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant la localisation du projet en partie en zone urbaine et en partie en zone agricole, qui n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qui ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera déposée, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Considérant que les Espaces Boisés Classés situés à proximité du projet sont conservés ;

Considérant que les travaux d'extension du réseau ne seront réalisés que dans le cadre de l'urbanisation des zones à desservir ;

Considérant que les travaux, dont la durée est estimée à 5 années, seront effectués en respectant les mesures de Chantier Propre ;

Considérant que des mesures piézométriques seront réalisées préalablement aux travaux en amont de la station d'épuration ;

Considérant que les points de rejets sont inchangés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de régularisation du système d'assainissement de Châteauneuf du Pape situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des eaux de la région Rhône Ventoux.

Fait à Marseille, le 21/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)